

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE
**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 29 janvier 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 29 janvier à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 23 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM VERRET Etienne, IGLESIAS Alain, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, M MONBERNARD Joël, Mme LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, BERNARD Stéphane, LIBAROS Bruno, Mmes ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

Absents ayant donné procuration : M FORMENT Guy a donné procuration à M FANTON Patrick; M MENDES Antoine a donné procuration à M RAFFIN Michel ; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme PICCIN Colette a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à Mme DUBOSQ Dominique.

Absents excusés : MM LECLERC Gaëtan, DOUBRERE Jean-Paul, Mme CARRERE Sandra, M LAPREBENDE Benoît, Mme SAHUGUEDE Nathalie.

M Michel RAFFIN est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Travaux de rénovation et mise en sécurité des gymnases – plan de financement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la Communauté de Communes doit réaliser des travaux de rénovation et de mise en sécurité des gymnases Poudrière et d'Artagnan à Mirande,
Considérant l'importance financière de ce projet,

- Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
- **Sollicite** l'aide financière de de la Région Occitanie et du Conseil Départemental du Gers pour les travaux de rénovation et de mise en sécurité des gymnases Poudrière et d'Artagnan à Mirande,
 - **Approuve** le plan de financement ci-dessous :

DÉPENSES	RECETTES
TRAVAUX : - Réfection de la toiture : 164 000,00 € - Réfection du sol : 93 964,62 € -Panneau d'affichage : 3752,00 €	AIDES PUBLIQUES : - Etat : 104 686,64 € soit 40% - Département 52 343,32 € soit 20 % - Région 25 000,00 € soit 9,55 % FONDS PROPRES : 9 686,66 € soit 3,70% -Emprunt : 70 000,00 € soit 26,75 %
TOTAL HT : 261 716,62 €	TOTAL HT : 261 716,62 €

- **Autorise** Monsieur le Président à déposer ces demandes de subvention,
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 30 janvier 2025

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Michel RAFFIN

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 29 janvier 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 29 janvier à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 23 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM VERRET Etienne, IGLESIAS Alain, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, M MONBERNARD Joël, Mme LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, BERNARD Stéphane, LIBAROS Bruno, Mmes ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

Absents ayant donné procuration : M FORMENT Guy a donné procuration à M FANTON Patrick; M MENDES Antoine a donné procuration à M RAFFIN Michel ; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme PICCIN Colette a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à Mme DUBOSQ Dominique.

Absents excusés : MM LECLERC Gaëtan, DOUBRERE Jean-Paul, Mme CARRERE Sandra, M LAPREBENDE Benoît, Mme SAHUGUEDE Nathalie.

M Michel RAFFIN est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Fixation du montant des attributions de compensation provisoires 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **Arrête** les montants d'attribution de compensation provisoire ainsi que l'échéancier de paiement ci-joint pour 2025
- **Mandate** Monsieur le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions provisoires ci-dessus,
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

**Le Président
Patrick FANTON**

Fait à MIRANDE, le 30 janvier 2025

**Le Secrétaire
Michel RAFFIN**

AC à reverser aux communes

Villes	AC définitives reversée aux communes en 2024 par la COCOM	2025 FIN Révision des documents d'urbanisme sur 1 ans	2025 FIN du Financement abattoir sur 1 an	AC provisoires 2025 à verser aux communes par la Cocom	1er trimestre 2025	2ème trimestre 2025	3ème trimestre 2025	4ème trimestre 2025
BASSOUES	8601,28		442,74	9044,02		4522,01		4522,01
ESTIPOUY	16918,89		296,07	17214,96		8607,48		8607,48
L'ISLE DE NOE	9935,08		773,07	10708,15		5354,075		5354,075
LOUSLITGES	22924,81		86,35	23011,16		11505,58		11505,58
MIRANDE	25955,94	10226,5	5141,49	41323,93		20661,965		20661,965
MOUCHES	24999,99		104,17	25104,16		12552,08		12552,08
SAINT MAUR SOULES	10273,66		194,64	10468,30		10468,30		
TOTAL	119609,65	10226,50	7038,53	136874,68	0,00	73671,49	0,00	63203,19

AC à percevoir par la Communauté de communes

Villes	AC définitives perçue en 2024 par la COCOM	2025 FIN Révision des documents d'urbanisme sur 1 ans	2025 FIN du Financement abattoir sur 1 an	AC provisoires 2025 à percevoir par la Cocom	1er trimestre 2025	2ème trimestre 2025	3ème trimestre 2025	4ème trimestre 2025
ARMOUS ET CAU	6811,44		124,73	6686,71	6686,71			
BARS	2817,22		172,71	2644,51	2644,51			
CASTELNAU D'ANGLES	5817,71		121,99	5695,72	5695,72			
LAAS	13328,41		429,03	12899,38	12899,38			
LAMAZERE	7648,42		172,71	7475,71	7475,71			
MARSEILLAN	9589,21		121,99	9467,22	9467,22			
MASCARAS	4632,12		91,84	4540,28	4540,28			
MIELAN	81456,09		1550,26	79905,83	39952,915		39952,915	
MONCLAR S/LOSSE	6248,58		150,78	6097,8	6097,8			
MONTESQUIOU	52999,46		808,71	52190,75	52190,75			
POUYLEBON	8940,1		204,23	8735,87	8735,87			
SAINT CHRISTAUD	5064,95		90,47	4974,48	4974,48			
Totaux	205353,71	0	4039,45	201314,26	201314,26		39952,915	

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 29 janvier 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 29 janvier à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 23 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM VERRET Etienne, IGLESIAS Alain, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, M MONBERNARD Joël, Mme LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, BERNARD Stéphane, LIBAROS Bruno, Mmes ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

Absents ayant donné procuration : M FORMENT Guy a donné procuration à M FANTON Patrick; M MENDES Antoine a donné procuration à M RAFFIN Michel ; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme PICCIN Colette a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à Mme DUBOSQ Dominique.

Absents excusés : MM LECLERC Gaëtan, DOUBRERE Jean-Paul, Mme CARRERE Sandra, M LAPREBENDE Benoît, Mme SAHUGUEDE Nathalie.

M Michel RAFFIN est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Autorisation donnée à Monsieur le Président de réaliser des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des crédits ouverts en 2024

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Considérant la liste des investissements concernés au budget général et au budget annexe Pôle enfance et jeunesse ci-jointe

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **autorise** Monsieur le Président à réaliser les dépenses d'investissements présentées ci-joint dans la limite de 25 % des crédits ouverts en 2024,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 30 janvier 2025

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Michel RAFFIN

Délibération pour autoriser le règlement d'achat d'investissement avant le vote du budget - Coeur d'Astaire
dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget 2024 après déduction des restes à réaliser 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le 03/02/2025

ID : 032-243200425-20250129-2025004-DE



Chap./Articles	Désignation	Budget primitif 2024	Budget supplémentaire 2024	Décisions modificatives + virements de crédits	Restes .A.Réaliser 2023	Total Budget après déduction des RAR 2023	Opération	Ouverture de crédits	Seuil maximal 25 % du chapitre
20	Immobilisations incorporelles	282 200,00	0,00	0,00	-6 852,00	275 348,00		68837,00	68837,00
2031	Frais d'études	282 200,00	0,00	0,00	-6 852,00	275 348,00	2700 PLUI + 6852 SEIGE SOCIAL COCOM+	68837,00	68837,00
21	Immobilisations corporelles	81 400,00	872 825,42	12 818,40	-55 701,00	911 342,82		224025,71	227835,71
21318	Autres bâtiments publics	4 185,00	0,00	12 818,40	-2 777,00	14 226,40	en cas de dégâts imprévus pour remplacement de toiture.... Avant le 1er mai 2025	3556,60	3556,60
21351	Bâtiments publics	3 345,00	867 989,42	0,00	-28 164,00	843 170,42	en cas de dégâts imprévus et premières factures d'investissement	210792,61	210792,61
2138	Autres constructions	40 000,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	en cas de dégâts imprévus pour réparations lourdes et achats avant le 1er mai 2025	0,00	10000,00
2158	Autres install., matériel et outillage techniques	0,00	4 836,00	0,00	0,00	4 836,00	Remplacement outil cassé: débroussailleuse tronçonneuse ou autre	1209,00	1209,00
21838	Autre matériel informatique	33 870,00	0,00	0,00	0,00	33 870,00	remplacement serveur en cas de casse	8467,50	8467,50

Situation comptable - POLE ENFANCE ET JEUNESSE - 2024

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le 03/02/2025

ID : 032-243200425-20250129-2025004-DE



Chap./Articles	Désignation	Budget primitif 2024	Budget supplémentaire 2024	Décisions modificatives + virements de crédits	Restes .A. Réaliser 2023	Total Budget après déduction des RAR 2023	Opération	Ouverture de crédits	Seuil maximal 25 % du chapitre
21	Immobilisations corporelles	558 770,00	72 699,41	2 290,65	-529 637,00	104 123,06		25695,02	26030,77
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	0,00	0,00	0,00	2 642,00	0,00			
21318	Autres bâtiments publics	380 153,00	57 598,61	2 290,65	-432 363,00	7 679,26	Remplacement toiture ou autre partie si évènement climatique	1919,82	1919,82
21578	Autre matériel technique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Sèche linge crèche, table inox cantine de Mirande, Sauteuse cantine ,,,,	14000,00	
21838	Autre matériel informatique	560,00	0,00	0,00	0,00	560,00			
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	178 057,00	0,00	0,00	-94 632,00	83 425,00	Remplacement matériel crèche en cas de casse	6000,00	20856,25
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00	15 100,80	0,00	0,00	15 100,80	Remplacement matériel de cuisine cantine en cas de casse	3775,20	3775,20

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 29 janvier 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 29 janvier à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 23 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM VERRET Etienne, IGLESIAS Alain, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, M MONBERNARD Joël, Mme LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, BERNARD Stéphane, LIBAROS Bruno, Mmes ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

Absents ayant donné procuration : M FORMENT Guy a donné procuration à M FANTON Patrick; M MENDES Antoine a donné procuration à M RAFFIN Michel ; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme PICCIN Colette a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à Mme DUBOSQ Dominique.

Absents excusés : MM LECLERC Gaëtan, DOUBRERE Jean-Paul, Mme CARRERE Sandra, M LAPREBENDE Benoît, Mme SAHUGUEDE Nathalie.

M Michel RAFFIN est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Fixation de la durée des amortissements pour le budget annexe Camping de l'Ile du Pont

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4

Considérant que l'amortissement est la construction comptable de la dépréciation de la valeur des éléments de l'actif et qu'il permet de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M4, liée à la gestion des services publics industriels et commerciaux mentionne des durées indicatives pour l'amortissement des biens mais laisse la fixation de ces durées à la discrétion de l'assemblée délibérante.

Considérant l'intérêt pour l'établissement de fixe la durée des amortissements sur le budget annexe Camping Ile du Pont

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **décide** de retenir la durée des amortissements du budget annexe Camping Ile du Pont comme présentée dans le tableau ci-joint,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

**Le Président
Patrick FANTON**

Fait à MIRANDE, le 30 janvier 2025

**Le Secrétaire
Michel RAFFIN**

BUDGET ANNEXE CAMPING ILE DU PONT
DUREE DES AMORTISSEMENTS

Nature	Catégorie de bien amorti	Durée d'amortissement	Compte d'amortissement
	Biens dont la valeur est inférieure à 500 € HT	1 an	
Subventions d'investissement			
1311 à 1318	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	Sur la même durée que l'amortissement des biens	13911 à 13918
Immobilisations incorporelles			
2031	Frais d'étude (non suivis de travaux)	5 ans	28031
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans	28032
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux)	5 ans	28033
2051	Concessions et droits similaires	3 ans	2805
2088	Autres immobilisations incorporelles	10 ans	28088
Immobilisations corporelles			
2118	Autre terrains	5 ans	28118
2121	Plantations	15 ans	28218
2128	Autres agencements et aménagements	40 ans	28128
2131	Bâtiments	60 ans	28131
2135	Installations générales, agencements, aménagement des constructions toitures – Bâtiments publics	10 ans	28135
2135	Installations générales, des constructions – Bâtiments publics	15 ans	28135
2138	Autres constructions légères type mobil home	10 ans	28138
2138	Autres constructions	30 ans	28138
2151	Installations complexes spécialisées	15 ans	28151
2153	Installations à caractère spécifique	60 ans	28153
2157	Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	15 ans	28157
21728	Autres terrains	20 ans	281728
21731	Bâtiments mis à disposition	60 ans	281731
21751	Installations complexes spécialisées mises à disposition	15 ans	281751
21788	Autres - Matériel de sauvetage...	6 ans	281788
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans	28181
2182	Matériel de transport neuf	7 ans	28182
2182	Matériel de transport occasion	4 ans	28182
2183	Matériel informatique	5 ans	28183
2183	Matériel de bureau serveur, unité centrale, écrans, claviers, périphériques	3 ans	28183
2183	Matériel de bureau photocopieurs, machines à calculer, téléphonie, badgeuse	5 ans	28183

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le 03/02/2025



2183	Matériel de bureau : armoire, chaise, fauteuil		
2184	Mobilier avec une très courte durée de vie	5 ans	28184
2184	Mobilier dont la durée de vie est courte	10 ans	28184
2184	Mobilier à faible obsolescence	20 ans	28184
2185	Cheptel- tonte et débroussaillage écologique	5 ans	28185
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans	28188
2188	Coffres fort	20 ans	28188

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE
**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 29 janvier 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 29 janvier à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 23 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM VERRET Etienne, IGLESIAS Alain, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, M MONBERNARD Joël, Mme LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, BERNARD Stéphane, LIBAROS Bruno, Mmes ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

Absents ayant donné procuration : M FORMENT Guy a donné procuration à M FANTON Patrick; M MENDES Antoine a donné procuration à M RAFFIN Michel ; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme PICCIN Colette a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à Mme DUBOSQ Dominique.

Absents excusés : MM LECLERC Gaëtan, DOUBRERE Jean-Paul, Mme CARRERE Sandra, M LAPREBENDE Benoît, Mme SAHUGUEDE Nathalie.

M Michel RAFFIN est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Fixation du prix de vente du matériel disponible sur le site de LUDINA

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que suite à la fermeture de LUDINA, le matériel du site a été proposé à la vente aux communes du territoires,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **fixe** les prix de vente des lots de matériel ci-joint comme suit :
 - lot 1 : 5 510,00 €

Désignation	Quantité
Parois cloisonnements séparatifs de WC et vestiaires	
Module 1 : Longueur 1,80 m compris 2 cloisons de 1,5 m	1
Module 2 : Longueur 3,00 m compris 1 cloison de 1,5 m	1
Module 3 : Longueur 3,00 m compris 1 cloison de 1,5 m	1
Module 4 : Longueur 3,60 m compris 4 cloisons de 1,5 m	1
Urinoirs compris petite cloison séparative	2
Lavabos PMR + Robinetterie	2
WC situés au snack	3
Tables de pique-nique	4
Table de pique-nique PMR	1
Grandes paillotes	2
Petites paillotes	5
Portes PVC	2

○ lot 2 : 900,00 €

Désignation	Quantité
Poubelles	2
Poubelles cendrier	1
Tables pique-nique	2
Hotte	1
Plonge avec robinetterie	1
Tables Inox	1
Tables de Ping Pong	2
Panneau affichage 150x120	1

○ lot 3 : 400,00 €

Désignation	Quantité
Tables de pique-nique	2

- **autorise** la vente du lot 1 à la Commune de Mirande,
- **autorise** la vente du lot 2 à la Commune de Montesquiou,
- **autorise** la vente du lot 3 à la Commune de Monclar sur Losse ,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Le Président
Patrick FANTON

Fait à MIRANDE, le 30 janvier 2025

Le Secrétaire
Michel RAFFIN

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 29 janvier 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 29 janvier à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 23 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM VERRET Etienne, IGLESIAS Alain, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, M MONBERNARD Joël, Mme LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, BERNARD Stéphane, LIBAROS Bruno, Mmes ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

Absents ayant donné procuration : M FORMENT Guy a donné procuration à M FANTON Patrick; M MENDES Antoine a donné procuration à M RAFFIN Michel ; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme PICCIN Colette a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à Mme DUBOSQ Dominique.

Absents excusés : MM LECLERC Gaëtan, DOUBRERE Jean-Paul, Mme CARRERE Sandra, M LAPREBENDE Benoît, Mme SAHUGUEDE Nathalie.

M Michel RAFFIN est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Amont et SAGE Midouze – conventions de partenariat financier

Vu les délibérations en date du 30 janvier 2024 et du 03 juillet 2024 approuvant l'adhésion de Cœur d'Astarac aux conventions cadre pour l'animation et la révision respectivement du SAGE ADOUR AMONT et du SAGE MIDOUZE,

Considérant que ces conventions prévoient que les montants financiers à engager par les partenaires sont fixés annuelles par voie d'avenant

Considérant que, pour 2025, le montant de la participation s'élève à 100 € par SAGE,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve** les termes de l'avenant financier à la convention cadre de partenariat pour l'animation et la révision du SAGE ADOUR AMONT
- **approuve** les termes de l'avenant financier à la convention cadre de partenariat pour l'animation et la révision du SAGE MIDOUZE
- **autorise** Monsieur le Président à signer les avenants financiers ci-joint aux convention cadres de partenariat
- **autorise** l'ouverture des crédits correspondants,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 30 janvier 2025

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Michel RAFFIN



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage
ADOUR AMONT

AVENANT FINANCIER

à la CONVENTION CADRE de partenariat
pour l'animation et la révision du SAGE Adour amont
de janvier 2024 à décembre 2028

Avenant financier pour la période de janvier 2025 à décembre 2025



Entre :

L'Institution Adour, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour, domiciliée au 38 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son président, Paul Carrère, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° 2024_B_06 en date du 17 janvier 2024,

ci-après dénommée : l'EPTB

Et :

La communauté d'agglomération du Grand Dax, domiciliée au 20 avenue de la gare - 40100 Dax, représentée par son président, Julien Dubois, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° 20240403-24 en date du 03 avril 2024,

ci-après dénommée : la CAGD

Et :

La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération, domiciliée au 575 avenue du Maréchal Foch - 40003 Mont de Marsan, représentée par son président, Charles Dayot, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXXX,

ci-après dénommée : la CAMMA

Et :

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, domiciliée au Téléport 1 de la zone tertiaire Pyrène Aéro-pôle - 65013 Tarbes, représentée par son président, Gérard Trémège, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° 14 en date du 30 novembre 2023,

ci-après dénommée : la CATLP

Et :

La communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, domiciliée au 7 boulevard de la gare - 40800 Aire-sur-l'Adour, représentée par son président, Philippe Brethes, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° 201223/03 en date du 20 décembre 2023,

ci-après dénommée : la CCAsA

Et :

La communauté de communes Armagnac Adour, domiciliée au 1 rue du Bourdalat - 32400 Riscle, représentée par son président, Michel Petit, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° 2024/010 en date du 12 février 2024,

ci-après dénommée : la CCAA

Et :

La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, domiciliée au 19 avenue de Gascogne - 32730 Villecomtal-sur-Arros, représentée par sa présidente, Céline Salles, dûment autorisée à signer le présent avenant par délibération n° 2024/10 en date du 06 mars 2024,

ci-après dénommée : la CCAAG

Et :



La communauté de communes Aure-Louron, domiciliée au 2 avenue Calamun - 65240 Arreau, représentée par son président, Philippe Carrère, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXXX,

ci-après dénommée : la CCAL

Et :

La communauté de communes Bas Armagnac, domiciliée au 2 route du Nogaropôle - 32110 Caupenne-d'Armagnac, représentée par son président, Vincent Gouanelle, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXXX,

ci-après dénommée : la CCBA

Et :

La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, domiciliée route du lac - 32230 Marciac, représentée par son président, Jean-Louis Guilhaumon, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° 20231128/06/7.6 en date du 28 novembre 2023,

ci-après dénommée : la CCBVG

Et :

La communauté de communes Chalosse Tursan, domiciliée au 1 rue du Bellocq - 40500 Saint-Sever, représentée par sa présidente, Pascale Requenna, dûment autorisée à signer le présent avenant par délibération n° 26032024DEL26 en date du 26 mars 2024,

ci-après dénommée : la CCCT

Et :

La communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, domiciliée au 4 avenue Jean d'Antras - 32 300 Mirande, représentée par son président, Patrick Fanton, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXXX,

ci-après dénommée : la CCCAG

Et :

La communauté de communes Côte Landes Nature, domiciliée au 272 avenue Jean-Noël Serret - 40260 Castets, représentée par son président, Philippe Mouhel, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° DEL2024CM050303 en date du 04 mars 2024,

ci-après dénommée : la CCCLN

Et :

La communauté de communes Coteaux du Val d'Arros, domiciliée au 15 place d'Astarac - 65190 Tournay, représentée par son président, Cédric Abadia, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° D087-2023 en date du 13 décembre 2023,

ci-après dénommée : la CCCVA

Et :

La communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys, domiciliée place Saint-Pierre - 40330 Amou, représentée par sa présidente, Christine Fournadet, dûment autorisée à signer le présent avenant par délibération n° DEL20231109-001 en date du 09 novembre 2023,



ci-après dénommée : la CCCVL

Et :

La communauté de communes de la Haute-Bigorre, domiciliée au 28 place des Vignaux - 65200 Bagnères-de-Bigorre, représentée par son président, Jacques Brune, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° 2023-145 en date du 19 décembre 2023,

ci-après dénommée : la CCHB

Et :

La communauté de communes Luys en Béarn, domiciliée au 68 chemin de Pau - 64121 Serres-Castet, représentée par son président, Bernard Peyroulet, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXXX,

ci-après dénommée : la CCLB

Et :

La communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, domiciliée allée des Camélias - 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son président, Pierre Froustey, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXXX,

ci-après dénommé : la CCMACS

Et :

La communauté de communes Nord-Est Béarn, domiciliée au 1 rue Saint-Exupéry - 64160 Morlaàs, représentée par son président, Thierry Carrère, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° D-2023-114 en date du 14 décembre 2023,

ci-après dénommée : la CCNEB

Et :

La communauté de communes Pays de Villeneuve en Armagnac landais, domiciliée au 7 rue de la Birole - 40190 Villeneuve-de-Marsan, représentée par son président, Jean-Yves Arrestat, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° 72 en date du 13 décembre 2023,

ci-après dénommée : la CCPVAL

Et :

La communauté de communes du Pays Grenadois, domiciliée au 14 place des Tilleuls - 40270 Grenade-sur-l'Adour, représentée par son président, Jean-Luc Lafenêtre, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXXX,

ci-après dénommée : la CCPG

Et :

La communauté de communes du Pays Morcenais, domiciliée au 16 place Léo Bouyssou - 40110 Morcenx-la-Nouvelle, représentée par son président, Jérôme Baylac-Domengetroy, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° 11/2024 en date du 24 janvier 2024,

ci-après dénommée : la CCPM

Et :



La communauté de communes du Pays Tarusate, domiciliée au 143 rue Jules Ferry - 40400 Tartas, représentée par son président, Laurent Civel, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXXX,

ci-après dénommée : la CCPT

Et :

La communauté de communes du Plateau de Lannemezan, domiciliée au 1 route d'Espagne - 65250 La-Barthe-de-Neste, représentée par son président, Bernard Plano, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXXX,

ci-après dénommée : la CCPL

Et :

La communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, domiciliée au 1 rue Saint-Orens - 65400 Argelès-Gazost, représentée par son président, Noël Pereira Da Cunha, dûment autorisé à signer le présent avenant par décision du Président n° XXXX,

ci-après dénommée : la CCPVG

Et :

La communauté de communes Terres de Chalosse, domiciliée au 55 place Foch - 40380 Montfort en Chalosse, représentée par son président, Didier Gaugeacq, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° DCC_2023_12_193 en date du 14 décembre 2023,

ci-après dénommée : la CCTC

Et :

La communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, domiciliée à la Maison du Pays - 65220 Trie-sur-Baïse, représentée par son président, Gérard Barthe, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXXX,

ci-après dénommée : la CCPTM

Et :

Le Département des Hautes-Pyrénées, domicilié au 6 rue Gaston Manent - 65013 Tarbes Cedex 9, représenté par son président, Michel Pélieu, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération XXXX,

ci-après dénommé : le CD65

Et :

Le Département du Gers, domicilié au 81 route de Pessan - 32022 Auch Cedex 9, représenté par son président, Philippe Dupouy, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXXX,

ci-après dénommé : le CD32

Et :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, domicilié au 64 avenue Jean Biray - 64058 Pau Cedex 9, représenté par son président, Jean-Jacques Lasserre, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXXX,

ci-après dénommé : le CD64



Et :

Le Département des Landes, domicilié au 23 rue Victor Hugo - 40000 Mont-de-Marsan, représenté par son président, Xavier Fortinon, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°E-1/1 en date du 12 avril 2024,

ci-après dénommé : le CD40

La CAGD, la CAMMA, la CATLP, la CCAsA, la CCAA, la CCAAG, la CCAL, la CCBA, la CCBVG, la CCCT, la CCCAG, la CCCLN, la CCCVA, la CCCVL, la CCHB, la CCLB, la CCMACS, la CCNEB, la CCPVAL, la CCPG, la CCPM, la CCPT, la CCPL, la CCPVG, la CCTC et la CCPTM étant ci-après désignées conjointement par les EPCI-FP,

Le CD65, le CD32, le CD64 et le CD40 étant ci-après désignées conjointement par les Départements,

Les EPCI-FP et les Départements étant ci-après désignés conjointement par les participants financeurs,

L'EPTB, les Départements et les EPCI-FP sont ci-après désignés individuellement par partie et conjointement par parties.

*** **

Préambule

A l'occasion de la révision du SAGE Adour amont, un partenariat politique, technique et financier a été établi entre l'EPTB, les Départements et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE. Ce partenariat a été engagé dans un contexte où ces démarches de conventionnement se développent sur l'ensemble du bassin versant de l'Adour, entre l'EPTB et les EPCI-FP, pour l'animation des SAGE et des plans d'actions et de prévention des inondations (PAPI). Ceci permet de formaliser l'implication des EPCI-FP dans la démarche SAGE.

Ainsi, une convention cadre de partenariat a été établie sur une durée de 5 ans renouvelable portant sur la période de janvier 2024 à décembre 2028, entre l'EPTB, les Départements et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE Adour amont, et ce pour l'animation et la communication.

Cette convention cadre initiale fixe la règle de répartition financière de la participation de chaque partie pour la durée de 5 ans ainsi que le montant de la participation pour la période de janvier 2024 à décembre 2024. Le présent avenant à la convention de partenariat définit la participation financière des EPCI-FP pour l'exercice de janvier 2025 à décembre 2025.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4 et L.213-12 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en vigueur pour le cycle 2022-2027 tel qu'arrêté par le préfet coordonnateur de bassin Adour en date du 10 mars 2022, et notamment son orientation A « créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE » et la mesure A1 « élaborer les SAGE sur l'ensemble du territoire du bassin Adour-Garonne d'ici 2027 » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour établi par les Préfets des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées en date du 19 mars 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2024-723 portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2004 modifié délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) « Bassin amont de l'Adour » en date du 30 juillet 2024 ;

Vu les délibérations des parties ;



Considérant la décision de la commission locale de l'eau Adour amont actant le lancement d'une révision ambitieuse du SAGE et ses principes en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant les principes de la révision du SAGE, et notamment la place centrale de la co-construction, actés par la commission locale de l'eau Adour amont le 30 mai 2022 ;

Considérant la sollicitation de l'Institution Adour auprès des EPCI-FP, établie par courrier du **jj mm aaaa**, proposant le présent avenant financier pour la période de janvier à décembre 2025 ;

Considérant les statuts en vigueur de l'EPTB tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022, et notamment l'article 10.2 ;

Considérant les statuts en vigueur des EPCI-FP ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT



Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention de partenariat a pour but de préciser l'engagement financier des parties sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 (soit 12 mois) pour la mise en œuvre et la révision du SAGE. L'avenant précise les montants prévisionnels à la charge du territoire. Les règles de répartition du montant à la charge du territoire entre les partenaires de la convention sont fixées dans la convention cadre initiale.

Article 2. Durée et prise d'effet de l'avenant

L'avenant financier à la convention cadre de partenariat est établi pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3. Périmètre géographique du projet

Le territoire concerné par le présent avenant est le périmètre du SAGE Adour amont comme établi par l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 et modifié le 30 juillet 2024. Il concerne tout ou partie de 575 communes, comprises dans les 27 communautés de communes ou d'agglomération. Il est identique à celui de la convention cadre de partenariat.

Article 4. Objectifs et contenu du projet

Les objectifs partagés par les parties pour la mise en œuvre du SAGE sont les mêmes que ceux établis par la convention cadre de partenariat. Ils pourront être précisés annuellement par un programme de travail établi par la CLE. Chaque année, un bilan d'activité de la CLE est établi et adressé aux partenaires de la convention et plus largement à l'ensemble des membres de la CLE.

Article 5. Engagements et attendus des parties

Les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à travailler à l'animation de la mise en œuvre et de la révision du SAGE Adour amont dans un principe de concertation avec les acteurs concernés par le territoire de projet.

Les rôles et missions de l'EPTB, des Départements et des EPCI-FP ont été définis dans la convention cadre de partenariat.

Article 6. Moyens mis en œuvre et maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre du projet, en tant que structure porteuse, et pour mener à bien les missions qui lui incombent telles qu'identifiées dans la convention cadre, l'EPTB met en place les moyens décrits dans la convention cadre de partenariat.

Article 7. Montant et plan de financement ; période janvier 2025 - décembre 2025

7.1. Montant prévisionnel du projet

Le coût de l'animation et de la communication du SAGE est évalué pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 (soit 12 mois) à 136 900€ TTC pour l'animation et la communication. Ce montant inclut les frais prévisionnels suivants :

- les frais salariaux du personnel technique et administratif, les frais de missions (voiture, carburant, déplacement, assurance, etc.), les frais de structure : 131 860 € ;
- les frais de communication (site Internet, lettres d'infos, réunions de communication, d'information, impressions, courriers, achats divers pour ateliers et commissions, etc.) établis sur un montant forfaitaire prévisionnel : 5 040 €.



Le financement d'éventuelles études complémentaires ou données à produire, en dehors du temps d'animation et des besoins de communication listés ci-avant, et au-delà de ce montant prévisionnel, n'est pas prévu dans le cadre de la présente convention.

7.2. Plan de financement prévisionnel du projet

Le plan de financement prévisionnel pour la période de janvier 2025 à décembre 2025 est le suivant :

- 80 % de subventions (agence de l'eau Adour-Garonne) ;
- 20 % restant à charge de l'EPTB, en tant que maître d'ouvrage de l'opération ; la somme correspondant au reste à charge de l'EPTB sera prise en charge par les partenaires financeurs identifiés dans le cadre de cette convention (cf. article 8).

7.3. Calendrier prévisionnel

Les coûts et plan de financement indiqués ci-dessus sont établis pour une durée de 1 an de janvier 2025 à décembre 2025.

Article 8. Dispositions financières et modalités de versement des participations

Le reste à charge incombant à l'EPTB, subventions déduites, sera réparti à parité entre les membres fondateurs de l'EPTB, d'une part, et les EPCI-FP, d'autre part.

La répartition de la part de reste à charge incombant aux membres fondateurs de l'EPTB s'effectuera par application des règles de répartition statutaires.

	Animation		Communication		TOTAL
Les membres fondateurs de l'EPTB	50 % du reste à charge	12 934 €	50 % du reste à charge	756 €	13 690 €
Les 27 EPCI-FP	50 % du reste à charge	12 934 €	50 % du reste à charge	756 €	13 690 €

La répartition de la part de reste à charge incombant aux EPCI-FP s'effectue sur la base de la clé de répartition établie dans la convention cadre de partenariat. Cette clé de répartition tient compte de la surface de l'EPCI-FP concernée par le territoire du SAGE Adour amont ainsi que par la population carroyée des communes de l'EPCI-FP concernées par le périmètre du SAGE (données INSEE, 2017). Chaque critère est considéré à part égale. Un plancher de 100 € est appliqué.

Soit pour chaque EPCI-FP :

SIREN	EPCI-FP	Taux prévisionnel 2025	Montant prévisionnel de l'animation et de la communication pour 2025
244000675	CA Grand Dax	8,85 %	1211,98 €
244000808	CA Mont-de-Marsan Agglomération	1,16 %	159,48 €
200069300	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	19,93 %	2 729,01 €
200072106	CC Adour Madiran	8,82 %	1 207,79 €
200030435	CC Aire sur l'Adour	4,90 %	670,17 €
200035632	CC Armagnac Adour	2,34 %	320,11 €
200035756	CC Astarac Arros en Gascogne	1,25 %	170,45 €
246500573	CC Aure-Louron	0,73 %	100,00 €
243200409	CC Bas Armagnac	0,73 %	100,00 €
243200508	CC Bastides et Vallons du Gers	3,55 %	486,21 €
200069649	CC Chalosse Tursan	8,64 %	1 183,09 €
243200425	CC Cœur d'Astarac en Gascogne	0,73 %	100,00 €
244000857	CC Côte Landes Nature	0,73 %	100,00 €
200070803	CC Coteaux du Val d'Arros	4,17 %	571,11 €



SIREN	EPCI-FP	Taux prévisionnel 2025	Montant prévisionnel de l'animation et de la communication pour 2025
244000881	CC Coteaux et Vallées des Luys	0,73 %	100,00 €
246500482	CC Haute-Bigorre	6,53 %	893,98 €
200067239	CC Luys en Béarn	3,79 %	518,26 €
244000865	CC Maremne Adour Côte Sud	0,73 %	100,00 €
200067296	CC Nord-Est Béarn	5,71 %	782,30 €
244000774	CC Pays de Villeneuve en Armagnac landais	0,73 %	100,00 €
244000824	CC Pays Grenadois	2,74 %	374,75
244000691	CC Pays Morcenais	0,73 %	100,00 €
244000766	CC Pays Tarusate	3,84 %	526,09 €
200070787	CC Plateau de Lannemezan	2,15 %	294,44 €
200070811	CC Pyrénées Vallées des Gaves	0,73 %	100,00 €
200069631	CC Terres de Chalosse	4,32 %	590,78 €
200070795	CC Trie Magnoac	0,73 %	100,00 €

La participation annuelle sera appelée à l'année N+1 auprès de chaque participant au financement du reste à charge en une seule fois, calculée au prorata des dépenses effectives et recettes (cofinancements) appelées et sur la base du décompte global et définitif des dépenses.

Un complément de participation pourra être sollicité ultérieurement auprès de chaque participant au financement du reste à charge, dans une limite de 10 % supplémentaires par rapport au montant prévisionnel initial évalué pour chaque partenaire, sur la base du plan de financement définitif. Au-delà, il conviendra de formaliser ce complément par avenant.

Toute révision significative du montant du projet ou du plan de financement, en accord entre tous les partenaires et en cours de mission, devra faire l'objet d'un avenant à la convention cadre de partenariat.

Article 9. Instances de concertation

Les instances de concertation existantes pour l'élaboration du SAGE sont maintenues, en particulier la commission locale de l'eau constituée par arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 modifié. Seule cette commission est habilitée à valider les différentes étapes et rendus.

Les services techniques des partenaires de la convention sont intégrés au comité technique du SAGE Adour amont. Le comité technique a pour rôle de proposer, suivre et préparer les travaux de la commission locale de l'eau au regard de son expertise technique sur le contenu des éléments produits ou à produire.

Le secrétariat de chacune des instances et groupes est assuré par l'EPTB en tant que structure porteuse.

Article 10. Conditions de validité

Le présent avenant peut faire l'objet de modification par voie d'avenant étant précisé que le projet d'avenant devra être validé préalablement par les parties.

Les contestations éventuelles peuvent, préalablement à tout contentieux devant le tribunal administratif compétent, soit le tribunal administratif de Pau, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les parties.





INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage
MIDOUZE

AVENANT FINANCIER

à la CONVENTION CADRE de partenariat
pour l'animation et la révision du SAGE Midouze
de janvier 2024 à décembre 2028

Avenant financier pour la période de janvier 2025 à décembre 2025



Entre :

L'Institution Adour, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour, domiciliée au 38 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son président, Paul Carrère, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° 2024_B_41 en date du 26 juin 2024,

ci-après dénommée : l'EPTB

Et :

La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération, domiciliée au 575 avenue du Maréchal Foch - 40003 Mont de Marsan, représentée par son président, Charles Dayot, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CAMMA

Et :

La communauté de communes Armagnac Adour, domiciliée au 1 rue du Bourdalat - 32400 Riscle, représentée par son président, Michel Petit, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° 2024/074 en date du 08 juillet 2024,

ci-après dénommée : la CCAA

Et :

La communauté de communes d'Artagnan en Fezensac, domiciliée au 18 Rue des Cordeliers - 32190 Vic-Fezensac, représentée par sa présidente, Barbara Neto, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCAF

Et :

La communauté de communes du Bas Armagnac, domiciliée au 2 route du Nogaropôle - 32110 Caupenne-d'Armagnac, représentée par son président, Vincent Gouanelle, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCBA

Et :

La communauté de communes des Bastides et Vallons du Gers, domiciliée route du lac - 32230 Marciac, représentée par son président, Jean-Louis Guilhaumon, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCBVG

Et :

La communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, domiciliée au 4 avenue Jean d'Antras - 32 300 Mirande, représentée par son président, Patrick Fanton, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCCAG

Et :



La communauté de communes Cœur Haute Lande, domiciliée au 24 Place Gambetta - 40630 Sabres, représentée par son président, Dominique Coutiere, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° 2024-07-07 en date du 18 juillet 2024,

ci-après dénommée : la CCCHL

Et :

La communauté de communes Grand Armagnac, domiciliée au 14 Allée Julien Laudet - 32800 Eauze, représentée par son président, Philippe Beyries, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° D24.06.09 en date du 26 juin 2024,

ci-après dénommée : la CCAM

Et :

La communauté de communes des Landes d'Armagnac, domiciliée au 31 chemin Bas de Haut - 40120 Roquefort, représentée par son président, Philippe Latty, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° 093-0624 en date du 25 juin 2024,

ci-après dénommée : la CCLA

Et :

La communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais, domiciliée au 7 rue de la Birole - 40190 Villeneuve-de-Marsan, représentée par son président, Jean-Yves Arrestat, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° 34 en date du 25 juillet 2024,

ci-après dénommée : la CCPVAL

Et :

La communauté de communes du Pays Grenadois, domiciliée au 14 place des Tilleuls - 40270 Grenade-sur-l'Adour, représentée par son président, Jean-Luc Lafenêtre, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCPG

Et :

La communauté de communes du Pays Morcenais, domiciliée au 16 place Léo Bouyssou - 40110 Morcenx-la-Nouvelle, représentée par son président, Jérôme Baylac-Domengetroy, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° 82/2024 en date du 10 juillet 2024,

ci-après dénommée : la CCPM

Et :

La communauté de communes du Pays Tarusate, domiciliée au 143 rue Jules Ferry - 40400 Tartas, représentée par son président, Laurent Civel, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° DEL20240711-013 en date du 11 juillet 2024,

ci-après dénommée : la CCPT

Et :

Le Département du Gers, domicilié au 81 route de Pessan - 32022 Auch Cedex 9, représenté par son président, Philippe Dupouy, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,



ci-après dénommé : le CD32

Et :

Le Département des Landes, domicilié au 23 rue Victor Hugo - 40000 Mont-de-Marsan, représenté par son président, Xavier Fortinon, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommé : le CD40

La CAMMA, la CCAA, la CCAF, la CCBA, la CCBVG, la CCCAG, la CCCHL, la CCAM, la CCLA, la CCPVAL, la CCPG, la CCPM et la CCPT étant ci-après désignées conjointement par les EPCI-FP,

Le CD32 et le CD40 étant ci-après désignées conjointement par les Départements,

Les EPCI-FP et les Départements étant ci-après désignés conjointement par les participants financeurs,

L'EPTB, les Départements et les EPCI-FP sont ci-après désignés individuellement par partie et conjointement par parties.

*** **

Préambule

A l'occasion de la révision du SAGE Midouze, un partenariat politique, technique et financier a été établi entre l'EPTB, les Départements et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE. Ce partenariat a été engagé dans un contexte où ces démarches de conventionnement se développent sur l'ensemble du bassin versant de l'Adour, entre l'EPTB et les EPCI-FP, pour l'animation des SAGE et des plans d'actions et de prévention des inondations (PAPI). Ceci permet de formaliser l'implication des EPCI-FP dans la démarche SAGE.

Ainsi, une convention cadre de partenariat a été établie sur une durée de 4 ans renouvelable portant sur la période de janvier 2024 à décembre 2028, entre l'EPTB, les Départements et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE, et ce pour l'animation et la communication du SAGE.

Cette convention cadre initiale fixe la règle de répartition financière de la participation de chaque partie ainsi que le montant de la participation pour la période de janvier 2024 à décembre 2024. Le présent avenant à la convention de partenariat définit la participation financière des EPCI-FP pour l'exercice de janvier 2025 à décembre 2025.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4 et L.213-12 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en vigueur pour le cycle 2022-2027 tel qu'arrêté par le préfet coordonnateur de bassin Adour en date du 10 mars 2022, et notamment son orientation A « créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE » et la mesure A1 « élaborer les SAGE sur l'ensemble du territoire du bassin Adour-Garonne d'ici 2027 » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze établi par les Préfets des Landes et du Gers en date du 29 janvier 2013 ;

Vu les délibérations des parties ;

Considérant la sollicitation de l'Institution Adour auprès des EPCI-FP, établie par courrier du jj mm aaaa, proposant le présent avenant financier pour la période de janvier à décembre 2025 ;



Considérant les statuts en vigueur de l'EPTB tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022, et notamment l'article 10.2 ;

Considérant les statuts en vigueur des EPCI-FP ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

projet



Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention de partenariat a pour but de préciser l'engagement financier des parties sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 (soit 12 mois) pour la mise en œuvre et la révision du SAGE. L'avenant précise les montants prévisionnels à la charge du territoire. Les règles de répartition du montant à la charge du territoire entre les partenaires de la convention sont fixées dans la convention cadre initiale.

Article 2. Durée et prise d'effet de l'avenant

L'avenant financier à la convention cadre de partenariat est établi pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3. Périmètre géographique du projet

Le territoire concerné par le présent avenant est le périmètre du SAGE Midouze comme établi par l'arrêté inter-préfectoral 11 février 2004 et modifié le 22 novembre 2021. Il concerne tout ou partie des 150 communes, comprises dans 14 communautés de communes ou d'agglomération. Il est identique à celui de la convention cadre de partenariat.

Article 4. Objectifs et contenu du projet

Les objectifs partagés par les parties pour la mise en œuvre du SAGE sont les mêmes que ceux établis par la convention cadre de partenariat. Ils pourront être précisés annuellement par un programme de travail établi par la CLE. Chaque année, un bilan d'activité de la CLE est établi et adressé aux partenaires de la convention et plus largement à l'ensemble des membres de la CLE.

Article 5. Engagements et attendus des parties

Les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à travailler à l'animation de la mise en œuvre et de la révision du SAGE Midouze dans un principe de concertation avec les acteurs concernés par le territoire de projet.

Les rôles et missions de l'EPTB, des Départements et des EPCI-FP ont été définis dans la convention cadre de partenariat.

Article 6. Moyens mis en œuvre et maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre du projet, en tant que structure porteuse, et pour mener à bien les missions qui lui incombent telles qu'identifiées dans la convention cadre, l'EPTB met en place les moyens décrits dans la convention cadre de partenariat.

Article 7. Montant et plan de financement ; période janvier 2025 - décembre 2025

7.1. Montant prévisionnel du projet

Le coût de l'animation et de la communication du SAGE est évalué pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 (soit 12 mois) à 74 229 € TTC pour l'animation et la communication. Ce montant inclut les frais prévisionnels suivants :

- les frais salariaux du personnel technique et administratif, les frais de missions (voiture, carburant, déplacement, assurance, etc.), les frais indirects (impression, courriers, téléphone, etc.) : 69 189 € ;
- les frais de communication (site Internet, lettres d'infos, réunions de communication, d'information, etc.) établis sur un montant prévisionnel : 5 040 €.



Le financement d'éventuelles études complémentaires ou données à produire, en dehors du temps d'animation et des besoins de communication listés ci-avant, et au-delà de ce montant prévisionnel, n'est pas prévu dans le cadre de la présente convention.

7.2. Plan de financement prévisionnel du projet

Le plan de financement prévisionnel pour la période de janvier 2025 à décembre 2025 est le suivant :

- 80 % de subventions (agence de l'eau Adour-Garonne et Région Nouvelle-Aquitaine) ;
- 20 % restant à charge de l'EPTB, en tant que maître d'ouvrage de l'opération ; la somme correspondant au reste à charge de l'EPTB sera prise en charge par les partenaires financeurs identifiés dans le cadre de cette convention (cf. article 8).

7.3. Calendrier prévisionnel

Les coûts et plan de financement indiqués ci-dessus sont établis pour une durée de 1 an de janvier 2025 à décembre 2025.

Article 8. Dispositions financières et modalités de versement des participations

Le reste à charge incombant à l'EPTB, subventions déduites, sera réparti à parité entre les membres fondateurs de l'EPTB, d'une part, et les EPCI-FP, d'autre part.

La répartition de la part de reste à charge incombant aux membres fondateurs de l'EPTB s'effectuera par application des règles de répartition statutaires.

	Animation		Communication		Total
Les membres fondateurs de l'EPTB	50 % du reste à charge	6 667 €	50 % du reste à charge	756 €	7 423 €
Les 13 EPCI-FP	50 % du reste à charge	6 667 €	50 % du reste à charge	756 €	7 423 €

La répartition de la part de reste à charge incombant aux EPCI-FP s'effectue sur la base de la clé de répartition établie dans la convention cadre de partenariat. Cette clé de répartition tient compte de la surface de l'EPCI-FP concernée par le territoire du SAGE Midouze ainsi que par la population totale des communes de l'EPCI-FP concernées par le périmètre du SAGE (données INSEE). Chaque critère est considéré à part égale.

Soit pour chaque EPCI-FP :

SIRET	EPCI-FP	Taux de répartition 2025	Montant de l'animation et de la communication sur 12 mois - 2025
24400080800133	CA Mont-de-Marsan Agglomération	28,35%	2 104,00 €
20003563200062	CC Armagnac Adour	3,19 %	236,50 €
24320060700063	CC Artagnan en Fezensac	1,35 %	100,00 €
24320040900031	CC Bas Armagnac	8,15 %	605,00 €
24320050800105	CC Bastides et Vallons du Gers	1,35 %	100,00 €
24320042500128	CC Cœur d'Astarac en Gascogne	1,35 %	100,00 €



20006965600011	CC Cœur Haute Lande	7,83 %	581,50 €
24320045800012	CC Grand Armagnac	7,67 %	569,50 €
20003554100016	CC Landes d'Armagnac	16,15 %	1 198,50 €
24400077400079	CC Pays de Villeneuve en Armagnac landais	5,86 %	435,50 €
24400082400064	CC Pays Grenadois	1,35 %	100,00 €
24400069100026	CC Pays Morcenais	7,51 %	558,00 €
24400076600018	CC Pays Tarusate	9,90 %	734,50 €
TOTAL		100 %	7 423,00 €

La participation annuelle sera appelée à l'année N+1 auprès de chaque participant au financement du reste à charge en une seule fois, calculée au prorata des dépenses effectives et recettes (cofinancements) appelées et sur la base du décompte global et définitif des dépenses.

Un complément de participation pourra être sollicité ultérieurement auprès de chaque participant au financement du reste à charge, dans une limite de 10% supplémentaires par rapport au montant prévisionnel initial évalué pour chaque partenaire, sur la base du plan de financement définitif. Au-delà, il conviendra de formaliser ce complément par avenant.

Toute révision significative du montant du projet ou du plan de financement, en accord entre tous les partenaires et en cours de mission, devra faire l'objet d'un avenant à la convention cadre de partenariat.

Article 9. Instances de concertation

Les instances de concertation existantes pour l'élaboration du SAGE sont maintenues, en particulier la commission locale de l'eau. Seule la commission locale de l'eau est habilitée à valider les différentes étapes et rendus liés au SAGE. Les partenaires de la convention sont membres des différentes instances du SAGE.

Le secrétariat de chacune des instances et groupes est assuré par l'EPTB en tant que structure porteuse.

Article 10. Conditions de validité

Le présent avenant peut faire l'objet de modification par voie d'avenant étant précisé que le projet d'avenant devra être validé préalablement par les parties.

Les contestations éventuelles peuvent, préalablement à tout contentieux devant le tribunal administratif compétent, soit le tribunal administratif de Pau, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les parties.



COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SÉANCE DU 29 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 29 janvier à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 23 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM VERRET Etienne, IGLESIAS Alain, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, M MONBERNARD Joël, Mme LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, BERNARD Stéphane, LIBAROS Bruno, Mmes ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

Absents ayant donné procuration : M FORMENT Guy a donné procuration à M FANTON Patrick; M MENDES Antoine a donné procuration à M RAFFIN Michel ; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme PICCIN Colette a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à Mme DUBOSQ Dominique.

Absents excusés : MM LECLERC Gaëtan, DOUBRERE Jean-Paul, Mme CARRERE Sandra, M LAPREBENDE Benoît, Mme SAHUGUEDE Nathalie.

M Michel RAFFIN est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Séjour enfance et jeunesse 2025 - Zoo de Beauval – tarifs

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le séjour organisé par le service jeunesse au Zoo de Beauval durant les vacances de printemps 2025 (4 jours) pour les enfants de 6 à 11 ans (24 places),

Considérant le budget prévisionnel du séjour estimé à 12 000 €,

Considérant que Cœur d'Astarac prend à sa charge une partie du coût de ce séjour,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve** les tarifs ci-dessous

Tranche (quotient familial)	Tarifs		
	000/618	619/ 900	> 900
TARIF REDUIT (Résidents de Cœur d'Astarac)	275 €	325 €	375 €
<i>Tx aide</i>	45%	35%	25%
<i>Montant de l'aide</i>	225 €	175 €	125 €
TARFI NORMAL (Non résidents de Cœur d'Astarac)	400 €	425 €	450 €
<i>Tx aide</i>	20%	15%	10%
<i>Montant de l'aide</i>	100 €	75 €	50 €

- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 30 janvier 2025

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Michel RAFFIN

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 29 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 29 janvier à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 23 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM VERRET Etienne, IGLESIAS Alain, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, M MONBERNARD Joël, Mme LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, BERNARD Stéphane, LIBAROS Bruno, Mmes ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

Absents ayant donné procuration : M FORMENT Guy a donné procuration à M FANTON Patrick; M MENDES Antoine a donné procuration à M RAFFIN Michel ; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme PICCIN Colette a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à Mme DUBOSQ Dominique.

Absents excusés : MM LECLERC Gaëtan, DOUBRERE Jean-Paul, Mme CARRERE Sandra, M LAPREBENDE Benoît, Mme SAHUGUEDE Nathalie.

M Michel RAFFIN est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Séjour enfance et jeunesse 2025 – Boutx le Mourtis – tarifs

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le séjour organisé par le service jeunesse à Boutx le Mourtis durant les vacances d'été 2025 (5 jours) pour les enfants de 12 à 17 ans (16 places),

Considérant le budget prévisionnel du séjour estimé à 11 952,00 €,

Considérant que Cœur d'Astarac prend à sa charge une partie du coût de ce séjour,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve** les tarifs ci-dessous

Tranche (quotient familial)	Tarifs		
	000/618	619/ 900	> 900
TARIF REDUIT (Résidents de Cœur d'Astarac)	411 €	486 €	560 €
<i>Tx aide</i>	45%	35%	25%
<i>Montant de l'aide</i>	336 €	261 €	187 €
TARFI NORMAL (Non résidents de Cœur d'Astarac)	598 €	635 €	672 €
<i>Tx aide</i>	20%	15%	10%
<i>Montant de l'aide</i>	149 €	112 €	75 €

- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 30 janvier 2025

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Michel RAFFIN

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE
**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 29 janvier 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 29 janvier à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 23 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM VERRET Etienne, IGLESIAS Alain, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, M MONBERNARD Joël, Mme LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, BERNARD Stéphane, LIBAROS Bruno, Mmes ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

Absents ayant donné procuration : M FORMENT Guy a donné procuration à M FANTON Patrick; M MENDES Antoine a donné procuration à M RAFFIN Michel ; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme PICCIN Colette a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à Mme DUBOSQ Dominique.

Absents excusés : MM LECLERC Gaëtan, DOUBRERE Jean-Paul, Mme CARRERE Sandra, M LAPREBENDE Benoît, Mme SAHUGUEDE Nathalie.

M Michel RAFFIN est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : ALSH extrascolaire – tarifs 2025

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la hausse des coûts de production des repas,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **décide** d'augmenter les tarifs des cantines scolaires à compter du 01 avril 2025
- **approuve** les tarifs suivants :

Tranches	Tarif Réduit (Résidents de Cœur d'Astarac)						Tarif Normal (Non résidents à Cœur d'Astarac)					
	T 1	T 2	T 3	1 enfant	2 enfants	3 enfants	T 1	T 2	T 3	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Coefficient	0 à 531	532 à 617	618 à 900	>901			0 à 531	532 à 617	618 à 900	>901		
Demi-journée avec repas	4,91 €	7,96 €	9,40 €	11,27 €	10,59 €	9,90 €	7,42 €	9,41 €	10,60 €	12,28 €	11,79 €	11,04 €
Demi-journée sans repas	2,50 €	4,49 €	5,92 €	7,79 €	7,11 €	6,49 €	3,92 €	5,92 €	7,11 €	8,84 €	8,23 €	7,48 €
Journée avec repas	6,11 €	9,46 €	11,86 €	14,86 €	13,89 €	12,76 €	11,30 €	16,58 €	19,69 €	24,14 €	22,69 €	20,74 €
Journée sans repas	4,24 €	7,60 €	10,09 €	13,21 €	12,09 €	11,03 €	6,67 €	10,09 €	12,09 €	14,96 €	13,96 €	12,72 €

- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 30 janvier 2025

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Michel RAFFIN

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 29 janvier 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 29 janvier à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 23 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM VERRET Etienne, IGLESIAS Alain, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, M MONBERNARD Joël, Mme LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, BERNARD Stéphane, LIBAROS Bruno, Mmes ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

Absents ayant donné procuration : M FORMENT Guy a donné procuration à M FANTON Patrick; M MENDES Antoine a donné procuration à M RAFFIN Michel ; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme PICCIN Colette a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à Mme DUBOSQ Dominique.

Absents excusés : MM LECLERC Gaëtan, DOUBRERE Jean-Paul, Mme CARRERE Sandra, M LAPREBENDE Benoît, Mme SAHUGUEDE Nathalie.

M Michel RAFFIN est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Convention pour l'intervention des AESH sur le temps de la pause méridienne

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024, l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne est désormais pris en charge par l'État,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités pratiques de cette intervention sur du temps communautaire,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve** les termes de la convention ci-jointe,
- **autorise** Monsieur le Président à la signer,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 31 janvier 2025

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Michel RAFFIN



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le 03/02/2025

ID : 032-243200425-20250129-2025011-DE



Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans un établissement dans le premier degré

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.211-8, L.351-1, L.351-3, L.442-1, L.917-1 et R.442-39 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

Le recteur de l'académie de Toulouse, Monsieur Mostafa FOURAR

En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers, en sa qualité d'employeur, représentée par M./Mme, directeur/directrice académique des services de l'éducation nationale du Gers, ci-après dénommée « la DSDEN », d'une part, et

La commune de commune cœur d'Astarac en Gascogne représentée par **son** président Mr FANTON Patrick habilité(e) par son conseil municipal / organe délibérant en date du **XXXX**, n°**XXXXX** de la délibération, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en oeuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune / l'EPCI demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur / de la rectrice d'académie ou du directeur / de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier / cette dernière, à l'accompagnement



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le 03/02/2025

ID : 032-243200425-20250129-2025011-DE



d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune / l'EPCI.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 2 : Périmètre de l'accompagnement

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune / ou de l'EPCI.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune / l'EPCI.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune / l'EPCI et après consultation de la direction de l'école.

Article 3 : Responsabilités - assurances

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

Article 4 : Exécution des tâches

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune / le président de l'EPCI, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire / le président de l'EPCI ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire.



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le 03/02/2025

ID : 032-243200425-20250129-2025011-DE



Article 6 : Renouvellement de la convention

La présente convention peut être renouvelée par reconduction tacite, dans la limite de cinq années. La partie qui ne souhaite pas renouveler la convention à son échéance annuelle doit en informer l'autre partie dans un délai minimum de deux mois avant sa date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

La résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la partie demanderesse à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la demande de résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application des stipulations de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable entre les parties, relève de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à, le..... en deux exemplaires originaux,

Signature du maire ou président de l'EPCI

Signature de l'employeur

(ou de son représentant)

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 29 janvier 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 29 janvier à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 23 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM VERRET Etienne, IGLESIAS Alain, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, M MONBERNARD Joël, Mme LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, BERNARD Stéphane, LIBAROS Bruno, Mmes ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

Absents ayant donné procuration : M FORMENT Guy a donné procuration à M FANTON Patrick; M MENDES Antoine a donné procuration à M RAFFIN Michel ; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme PICCIN Colette a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à Mme DUBOSQ Dominique.

Absents excusés : MM LECLERC Gaëtan, DOUBRERE Jean-Paul, Mme CARRERE Sandra, M LAPREBENDE Benoît, Mme SAHUGUEDE Nathalie.

M Michel RAFFIN est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Autorisation de mise en œuvre d'une période de préparation au reclassement (P.P.R)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 85-1 ;
VU le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Monsieur le Président indique que la Période de Préparation au Reclassement (PPR) est un droit créé pour les fonctionnaires territoriaux titulaires reconnus inaptes définitivement à l'exercice de l'ensemble des fonctions de leur grade, du fait de leur état de santé.

Elle constitue une période transitoire d'une durée maximale d'un an permettant à l'agent de se préparer et de se qualifier en vue d'un reclassement statutaire dans un nouveau grade et sur un emploi compatible avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité, voire dans une autre Fonction Publique.

Elle a pour objectif :

- Pour la collectivité : de répondre à ses responsabilités en termes de santé, de conditions de travail et à son obligation de moyens qui consiste à rechercher un emploi de reclassement pour l'agent
- Pour l'agent : de le préparer et, le cas échéant, de le qualifier pour qu'il puisse ensuite occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé.

Le contenu et les modalités concrètes de déroulement de la PPR sont formalisés dans une convention, document central pour définir le projet de reclassement, des engagements de chaque partie et les actions concrètes pour y parvenir. Cette convention est signée entre :

- La ou les collectivité(s) d'origine,
- L'agent,
- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (agents de catégories A, B, C) ou le CNFPT (agents de catégorie A+),
- *Le cas échéant*, l'administration d'accueil pour des périodes d'observation ou de mise en situation

L'objectif est de formaliser des temps d'échanges constructifs et professionnels qui permettront ainsi de faire le point sur la construction et la mise en œuvre du projet professionnel réaliste de l'agent, et d'envisager, le cas échéant, des actions correctives.

Si cela est nécessaire, des avenants à la convention pourront être pris, par exemple pour ajouter une période d'immersion ou une formation non prévue initialement.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **accepte** la mise en place de ce dispositif
- **charge** Monsieur le Président de procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la PPR
- **autorise** l'ouverture des crédits nécessaires
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 31 janvier 2025

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Michel RAFFIN

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 29 janvier 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 29 janvier à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 23 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM VERRET Etienne, IGLESIAS Alain, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, M MONBERNARD Joël, Mme LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, BERNARD Stéphane, LIBAROS Bruno, Mmes ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

Absents ayant donné procuration : M FORMENT Guy a donné procuration à M FANTON Patrick; M MENDES Antoine a donné procuration à M RAFFIN Michel ; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme PICCIN Colette a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à Mme DUBOSQ Dominique.

Absents excusés : MM LECLERC Gaëtan, DOUBRERE Jean-Paul, Mme CARRERE Sandra, M LAPREBENDE Benoît, Mme SAHUGUEDE Nathalie.

M Michel RAFFIN est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Modification du tableau des emplois

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
Vu le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire le 12 décembre 2024,

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier le tableau des emplois comme suit :

- **Services techniques** :
- Suite au départ à la retraite de la cantinière de Montesquiou, création de deux postes d'adjoint technique en catégorie C
 - o Poste de cantinière : 21h hebdomadaire
 - o Poste agent d'entretien : 1,5h hebdomadaire

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve** les modifications et créations présentées ci-dessus,
- **valide** le tableau des emplois ci-joint,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 31 janvier 2025

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Michel RAFFIN

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le 03/02/2025

ID : 032-243200425-20250129-2025013-DE



TABLEAU des EMPLOIS à COMPTER DE FEVRIER 2025

FILIERE	CATEGORIE	CADRE D'EMPLOI	EMPLOI	DUREE HEBDOMADAIRE	GRADE	EFFECTIF Postes créés	EFFECTIF Postes pourvus	EFFECTIF Postes vacants	FONCTIONS
ADMINISTRATIVE	A	ATTACHE TERRITORIAL	Directeur Général Adjoint	35 h	Attaché territorial	1	1	0	Service économique, administration générale Service juridique et marchés publics
			Directeur Général Adjoint	35 h	Attaché principal	1	1	0	Service restauration scolaire, périscolaire et enfance
	B	REDACTEUR	Responsable des ressources humaines	35 h	Rédacteur	1	1	0	Responsable service du personnel
			Gestionnaire des finances	35 h	Rédacteur principal 1ère classe	1	1	0	Finances, Comptabilité, Administration générale
			Gestionnaire des finances	35 h	Rédacteur	1	0	1	Finances, Comptabilité, Administration générale
	C	ADJOINT ADMINISTRATIF	Responsable du service périscolaire, et du service de restauration scolaire	35 h	Rédacteur principal 1ère classe	1	1	0	Coordination des temps scolaires et périscolaires, gestion et organisation des agents des cantines scolaires
			Assistante des ressources humaines	24 h	Adjoint administratif	1	0	1	Service du personnel
			Assistante administrative	11 h	Adjoint administratif	1	0	1	Secrétaire administration générale
			Comptable	35 h	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	1	0	Comptabilité, Administration générale
			Gestionnaire des finances	35 h	Adjoint administratif	1	0	1	Finances, Comptabilité, Administration générale
			Agent d'accueil	28 h	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	1	0	Agent d'accueil / Maison France Services Mirande
			Agent d'accueil	24 h	Adjoint administratif	1	1	0	Agent d'accueil / Maison France Services Mirande
			Agent d'accueil	24 h	Adjoint administratif	1	0	1	Agent d'accueil / Maison France Services Montesquiou
			Agent d'accueil	24 h	Adjoint administratif	1	0	1	Agent d'accueil / Maison France Services Miélan
Agent d'accueil et secrétariat			35 h	Adjoint administratif	1	1	0	Agent d'accueil	
Secrétaire	19 h	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	1	0	Secrétaire du service technique			
Chargée de communication	35 h	Adjoint administratif	1	1	0	Communication			
Chargée de développement durable économique et petites villes de demain	35 h	Adjoint administratif	1	0	1	Développement durable économique et petites villes de demain			
TECHNIQUE	A	INGENIEUR	Directeur des services techniques	35 h	Ingénieur principal	1	1	0	Directeur des services techniques communautaires
	C	AGENT DE MAITRISE	Agent d'entretien	35 h	Agent de maîtrise	1	1	0	Entretien espace vert et équipements communautaires
			Cantinière	35 h	Agent de maîtrise	1	1	0	Fabrication des repas dans les cantines scolaires
	C	ADJOINT TECHNIQUE	Référent des services techniques	35 h	Adjoint technique principal 1ère classe	1	1	0	Coordination et animation des services techniques
			Agent d'entretien	35 h	Adjoint technique principal 2ème classe	1	1	0	Entretien espace vert et équipements communautaires
				35 h	Adjoint technique principal 2ème classe	1	1	0	Entretien locaux communautaires
				35 h	Adjoint technique	1	1	0	Entretien locaux communautaires
				4 h	Adjoint technique	1	0	1	Entretien ALSH
				2,5 h	Adjoint technique	1	0	1	Entretien ALSH
				9,5 h	Adjoint technique	1	0	1	Entretien ALSH
			Cantinière	12 h	Adjoint technique	1	0	1	Aide au service des repas crèche
				23,5 h	Adjoint technique	1	1	0	Fabrication des repas dans les cantines scolaires
				26 h	Adjoint technique principal 1ère classe	1	1	0	Fabrication des repas dans les cantines scolaires et animation
				35h	Adjoint technique principal 1ère classe	1	1	0	Fabrication des repas dans les cantines scolaires
				21h à créer	Adjoint technique	1	0	1	Fabrication des repas dans les cantines scolaires
				35 h	Adjoint technique principal 1ère classe	1	1	0	Ménage et service des repas
				32 h	Adjoint technique principal 1ère classe	1	1	0	
9,5 h				Adjoint technique	1	1	0		
6 h	Adjoint technique	1		1	0				
4 h	Adjoint technique	1	0	1					
9,5 h	Adjoint technique	1	0	1					
3 h	Adjoint technique	1	0	1					
3 h	Adjoint technique	1	0	1					

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le 03/02/2025

ID : 032-243200425-20250129-2025013-DE



			Agent de service des cantines	3 h	Adjoint technique	1	0	1	
				1,5 h à créer	Adjoint technique	1	0	1	
				4 h	Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	1	
				4 h	Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	1	Surveillance cantine
				4 h	Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	1	
				12 h	Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	1	Transfert chariot + ménage
				14 h	Adjoint technique principal 2ème classe	1	0	1	Surveillance cantine + ménage
			Agent de service thermoscellage	30 h	Adjoint technique principal 2ème classe	1	1	0	Thermoscellage
			Responsable du service enfance et jeunesse	35 h	Animateur territorial	1	1	0	Coordination du service enfance et jeunesse
			Coordonnateur enfance et jeunesse	35 h	Adjoint animation principal 1ère classe	1	0	1	Coordination du service enfance et jeunesse
			Directrice des structures de l'enfance	35 h	Adjoint animation principal 2ème classe	2	2	0	Direction ALSH et autres structures enfance
				13h	Adjoint animation	1	1	0	
				29,5 h	Adjoint animation principal 2ème classe	1	1	0	
			Animateur des structures communautaires de l'enfance	35 h	Adjoint animation principal 2ème classe	1	1	0	Animation ALSH
				35 h	Adjoint animation principal 2ème classe/Adjoint animation	2	2	0	Animation ALSH et autres structures enfance
				16 h	Adjoint animation	1	1	0	
				3,5 h	Adjoint animation principal 2ème classe	1	1	0	
				24 h	Adjoint animation (remplaçant référent handicap)	1	0	1	
				20 h	Adjoint animation	1	1	0	
				32 h	Adjoint animation	1	1	0	
				22 h	Adjoint animation	1	0	1	
				24 h	Adjoint animation	1	1	0	Référent handicap
			Animateur RPE / LAEP	45 h / an	Adjoint animation	1	0	1	Animation RAM et LAEP
			Agent surveillance cantine	6 h	Adjoint animation principal 2ème classe à créer	1	0	1	Surveillance cantine
				9,5 h	Adjoint animation principal 2ème classe à créer	1	0	1	Surveillance cantine + directrice ACM
MEDICO-SOCIAL	A	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	Animateur des structures communautaires de l'enfance	13 h	Educateur jeunes enfants	1	1	0	Animation ALSH et autres structures enfance
			Animateur de crèche	17,5 h	Agent social	1	0	1	Animation ALSH et autres structures enfance
			Directrice de crèche	35 h	Educateur jeunes enfants	1	1	0	Direction de la crèche
			Responsable RAM / LAEP	22h30	Educateur jeunes enfants	1	1	0	Responsable du RAM relais d'assistante maternelle et du LAEP lieux accueil enfants parents
	B	AUXILIAIRE PUERICULTURE	Animateur de crèche	35 h	Auxiliaire puériculture classe supérieure	1	1	0	Animation de la crèche
C	AGENT SOCIAL	Animateur de crèche	35 h	Agent social	2	2	0	Animation de la crèche	
	C	AGENT SOCIAL	Animateur de crèche	35 h	Agent social	1	0	1	Animation de la crèche
SANITAIRE ET SOCIALE	C	AGENT SPECIALISE	ATSEM	4 h	Agent spécialisé 1ère classe	1	0	1	Surveillance cantine
				4 h	Agent spécialisé 1ère classe	1	0	1	
				4 h	Agent spécialisé 1ère classe	1	0	1	
				4 h	Agent spécialisé 1ère classe	1	0	1	
				4 h	Agent spécialisé 2ème classe	1	0	1	

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 29 janvier 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 29 janvier à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 23 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Étaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM VERRET Etienne, IGLESIAS Alain, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, M MONBERNARD Joël, Mme LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, BERNARD Stéphane, LIBAROS Bruno, Mmes ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

Absents ayant donné procuration : M FORMENT Guy a donné procuration à M FANTON Patrick; M MENDES Antoine a donné procuration à M RAFFIN Michel ; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme PICCIN Colette a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à Mme DUBOSQ Dominique.

Absents excusés : MM LECLERC Gaëtan, DOUBRERE Jean-Paul, Mme CARRERE Sandra, M LAPREBENDE Benoît, Mme SAHUGUEDE Nathalie.

M Michel RAFFIN est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Parcelle AD258 à Mirande – retrait de la délibération n°2023157 du 13 décembre 2023

Vu la délibération en date du 13 décembre 2023 autorisant l'achat de la parcelle AD258 à Mirande (dit bâtiment Gorgorio) auprès de l'EPF Occitanie afin d'y créer les locaux du futur Parc Naturel Régional ASTARAC.

Considérant que le syndicat mixte du PNR ASTARAC a choisi de s'installer ailleurs et que, par conséquent, ce projet n'aboutira pas.

- Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
- **retire** la délibération n° 2023157 en date du 13 décembre 2023,
 - **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

**Le Président
Patrick FANTON**

Fait à MIRANDE, le 31 janvier 2025

**Le Secrétaire
Michel RAFFIN**

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 29 janvier 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 29 janvier à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 23 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM VERRET Etienne, IGLESIAS Alain, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, M MONBERNARD Joël, Mme LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, BERNARD Stéphane, LIBAROS Bruno, Mmes ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

Absents ayant donné procuration : M FORMENT Guy a donné procuration à M FANTON Patrick; M MENDES Antoine a donné procuration à M RAFFIN Michel ; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme PICCIN Colette a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à Mme DUBOSQ Dominique.

Absents excusés : MM LECLERC Gaëtan, DOUBRERE Jean-Paul, Mme CARRERE Sandra, M LAPREBENDE Benoît, Mme SAHUGUEDE Nathalie.

M Michel RAFFIN est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Instauration de l'obligation de déposer une déclaration préalable pour les travaux de clôture sur le territoire de la commune de Mirande**Vu :**

- Le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 421-2, R. 421-12, R. 421-9 et L. 421-4, relatifs à l'obligation de déclaration préalable pour certains travaux ;
- La délibération du Conseil Communautaire en date du 7 juin 2023, portant transfert de la compétence "documents d'urbanisme" à la Communauté de Communes ;
- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), applicable sur le territoire de la commune de Mirande ;
- L'objectif de la Communauté de Communes de garantir la qualité architecturale et paysagère des clôtures et leur intégration dans l'environnement urbain et rural ;
- Les spécificités locales de la commune de Mirande, nécessitant une régulation des clôtures pour préserver le cadre de vie, les continuités écologiques, et les caractéristiques patrimoniales ;

Considérant :

- Que les clôtures, bien qu'exemptées par principe de formalités au titre du Code de l'urbanisme, peuvent faire l'objet d'une obligation de déclaration préalable par décision expresse de l'autorité compétente ;
- Que l'instauration de cette obligation permettra à la Communauté de Communes d'assurer un contrôle préalable des projets de clôtures afin de garantir leur conformité avec les orientations définies par le document d'urbanisme en vigueur ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **instaure l'obligation de déposer une Déclaration Préalable (DP)** pour tout projet de réalisation, de modification ou de remplacement de clôtures sur le territoire de la commune de Mirande, tel que précisé dans l'article 5 du règlement du PLU en vigueur, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière,
- **précise que cette obligation s'applique** à toutes les zones définies par le document d'urbanisme en vigueur, notamment :
 - Les zones urbaines (zones U) ;
 - Les zones à urbaniser (zones AU) ;
 - Les zones naturelles ou agricoles (zones N et A)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

- **charge le Président de la Communauté de Communes** ou son représentant :
 - De notifier la présente délibération au sous-Préfet de Mirande conformément aux dispositions légales ;
 - De procéder à la publication de la délibération dans un journal d'annonces légales ;
 - D'assurer son affichage en mairie de Mirande et au siège de la communauté de communes pendant une durée d'un mois ;
 - De transmettre la délibération aux services compétents pour sa mise en œuvre, notamment les services d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le Président
Patrick FANTON

Fait à MIRANDE, le 30 janvier 2025

Le Secrétaire
Michel RAFFIN

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 29 janvier 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 29 janvier à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 23 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM VERRET Etienne, IGLESIAS Alain, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, M MONBERNARD Joël, Mme LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, BERNARD Stéphane, LIBAROS Bruno, Mmes ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

Absents ayant donné procuration : M FORMENT Guy a donné procuration à M FANTON Patrick; M MENDES Antoine a donné procuration à M RAFFIN Michel ; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme PICCIN Colette a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à Mme DUBOSQ Dominique.

Absents excusés : MM LECLERC Gaëtan, DOUBRERE Jean-Paul, Mme CARRERE Sandra, M LAPREBENDE Benoît, Mme SAHUGUEDE Nathalie.

M Michel RAFFIN est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Instauration du droit de préemption urbain (DPU) sur la commune de MIRANDE**Vu :**

- Le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 et suivants relatifs au Droit de Préemption Urbain (DPU) ;
- La délibération du Conseil Communautaire en date du 7 juin 2023 portant transfert de la compétence "élaboration des documents d'urbanisme" à la Communauté de Communes ;
- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MIRANDE approuvé(e) le 12 décembre 2024;
- La nécessité pour la Communauté de Communes de disposer d'un outil permettant de maîtriser le foncier et de mettre en œuvre sa politique d'aménagement sur le territoire de MIRANDE ;

Considérant :

- Que le Droit de Préemption Urbain constitue un instrument essentiel pour la mise en œuvre des orientations définies par le document d'urbanisme en vigueur ;
- Que l'instauration du DPU sur tout ou partie du territoire de MIRANDE est conforme aux objectifs poursuivis par la Communauté de Communes en matière d'aménagement et de développement durable ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **instaure le Droit de Préemption Urbain (DPU)** sur les zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) définies par le document d'urbanisme en vigueur de la commune de MIRANDE.
- **précise que ce droit de préemption sera exercé par la Communauté de Communes**, conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- **charge le Président de la Communauté de Communes** ou son représentant :
 - De notifier la présente délibération au SOUS PREFET de MIRANDE conformément à l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme ;
 - De procéder à la publication de la présente délibération dans un journal d'annonces légales ;
 - De veiller à l'affichage en mairie de MIRANDE et au siège de la communauté de commune pendant une durée d'un mois ;
 - De transmettre la délibération aux notaires et au service chargé de la publicité foncière pour en assurer la mise en œuvre.

Fait à MIRANDE, le 31 janvier 2025

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Michel RAFFIN

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 29 janvier 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 29 janvier à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 23 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM VERRET Etienne, IGLESIAS Alain, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, M MONBERNARD Joël, Mme LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, BERNARD Stéphane, LIBAROS Bruno, Mmes ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

Absents ayant donné procuration : M FORMENT Guy a donné procuration à M FANTON Patrick; M MENDES Antoine a donné procuration à M RAFFIN Michel ; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme PICCIN Colette a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à Mme DUBOSQ Dominique.

Absents excusés : MM LECLERC Gaëtan, DOUBRERE Jean-Paul, Mme CARRERE Sandra, M LAPREBENDE Benoît, Mme SAHUGUEDE Nathalie.

M Michel RAFFIN est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Convention de servitude ENEDIS pour le Centre d'entreprise 2 à Mirande

Monsieur le Président indique que, dans le cadre des travaux d'aménagement du Centre d'entreprises 2 à Mirande, il convient de signer une convention de servitude avec ENEDIS afin de desservir le futur bâtiment.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve** les termes de la convention de servitude ci-jointe,
- **autorise** Monsieur le Président à la signer,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 31 janvier 2025

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Michel RAFFIN

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Mirande

Département : GERS

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-25RKEXCST1 [S] PPH - C5C-COMMUNES CŒUR-303 RUE JULES SEILLAN-MIRANDE

Chargé d'affaire Enedis : PHAM Paul

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom * : **Communauté de Communes cœur d'Astarac en Gascogne représenté(e) par son (sa)**
....., **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil**
....., **en date du**

Demeurant à : **4 av Jean D'Antras, 32300 MIRANDE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dite	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Mirande		AL	0153	DE TARBES	

PF

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 80 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 75 (soixante-quinze lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

PF

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
Communauté de Communes coeur d'Astarac en Gascogne représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	<i>"Lu et Approuvé"</i> 

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le 03/02/2025

ID : 032-243200425-20250129-2025017-DE

Commune de MIRANDE

Echelle : 1/1500

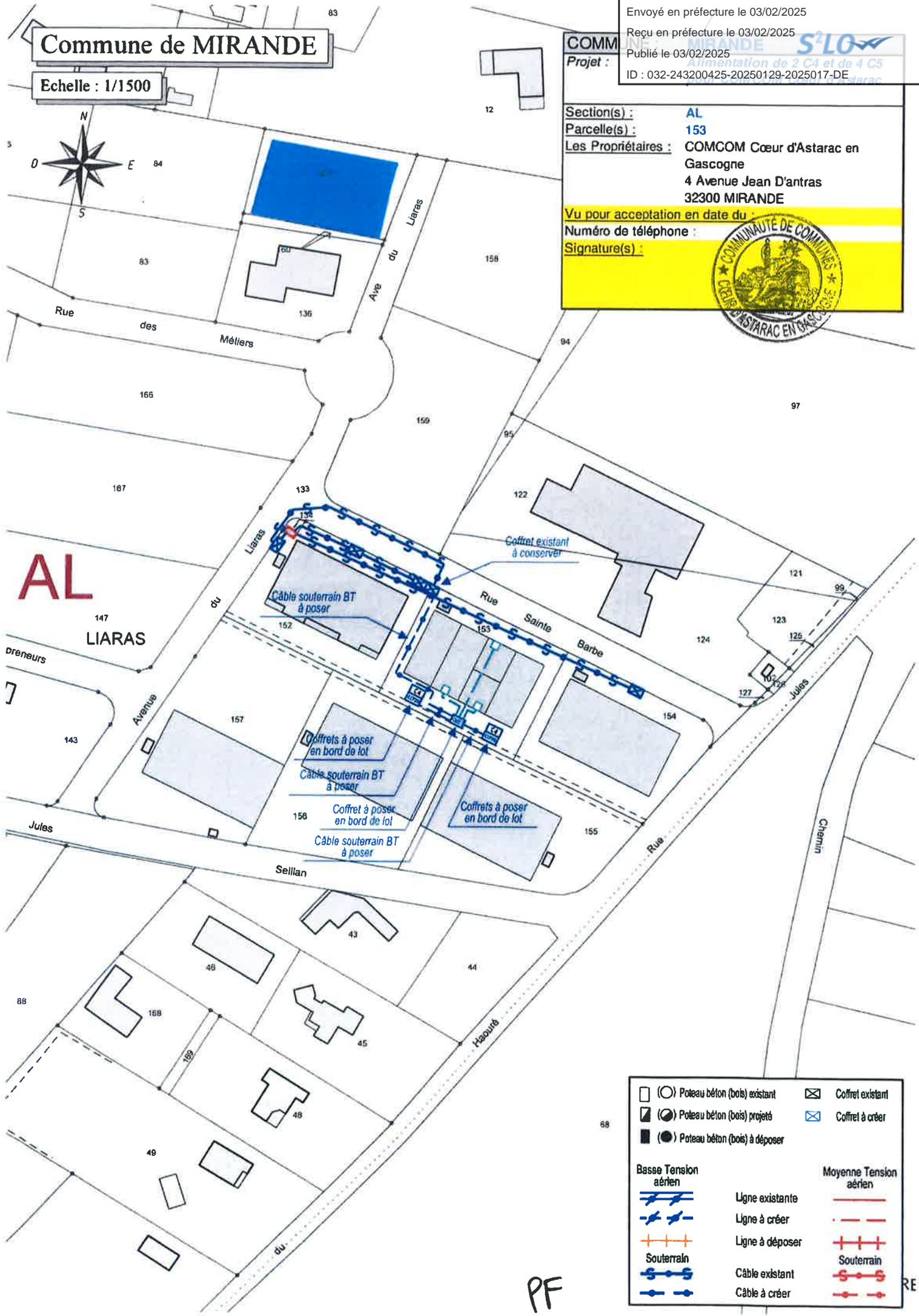
COMMUNE
Projet :

Section(s) : **AL**
Parcelle(s) : **153**
Les Propriétaires : **COMCOM Cœur d'Astarac en Gascogne**
4 Avenue Jean D'antras
32300 MIRANDE

Vu pour acceptation en date du :

Numéro de téléphone :

Signature(s) :



Basse Tension aérien		Moyenne Tension aérien
	Ligne existante	
	Ligne à créer	
	Ligne à déposer	
Souterrain		Souterrain
	Câble existant	
	Câble à créer	

PF

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE
**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 29 janvier 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 29 janvier à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 23 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Étaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM VERRET Etienne, IGLESIAS Alain, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, M MONBERNARD Joël, Mme LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo, MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, PUGNETTI Christophe, Mmes DAL LAGO Rosemonde, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, BERNARD Stéphane, LIBAROS Bruno, Mmes ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

Absents ayant donné procuration : M FORMENT Guy a donné procuration à M FANTON Patrick; M MENDES Antoine a donné procuration à M RAFFIN Michel ; M GATELET Claude a donné procuration à M CABOS Christian ; Mme PICCIN Colette a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à Mme DUBOSQ Dominique.

Absents excusés : MM LECLERC Gaëtan, DOUBRERE Jean-Paul, Mme CARRERE Sandra, M LAPREBENDE Benoît, Mme SAHUGUEDE Nathalie.

M Michel RAFFIN est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : liste des décisions prises par Monsieur le Président

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020,

Monsieur le Président rend compte des décisions prises en vertu de sa délégation de compétence,

Numéro	Objet	Date
D24038	Virement de crédit n°1 budget ILE DU PONT	17/12/2024
D24039	Virement de crédit n°1 budget principal	17/12/2024
D24040	Virement de crédit n°1 budget POLE ENFANCE	17/12/2024
D24041	Procédure de demande d'exonération auprès de l'URSSAF – assistance de la SCP CAMILLE	20/12/2024
D24042	DSP Camping Ile du Pont - Mission d'assistance du cabinet BOUYSSOU	20/12/2024
D24043	Cantines scolaires – mise à jour du règlement intérieur	20/12/2024
D24044	Fermeture exceptionnelle des services communautaires	20/12/2024
D24045	Fermetures annuelles des services enfance et jeunesse	20/12/2024
D24046	Accueil Collectif de Mineurs – mise à jour du règlement intérieur	20/12/2024
D25001	Renouvellement du contrat d'abonnement PROSOLUCE (logiciel comptabilité) 7 748 € TTC pour 2025	15/01/2025

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président, prend acte des décisions prises.

Fait à MIRANDE, le 31 janvier 2025

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Michel RAFFIN